



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 55028

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités fiscales existant entre les bailleurs, et les particuliers qui hébergent gratuitement un de leurs enfants dans un logement dont ils sont propriétaires. En effet, il semblerait, que dans le premier cas, des avantages fiscaux conséquents soient accordés notamment en permettant aux bailleurs de déduire les charges afférentes à leur bien, alors que, dans le second cas, ces particuliers ne semblent ne pouvoir déduire aucune charge. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces particuliers de bénéficier d'avantages fiscaux de nature à alléger leurs charges.

## Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est en application de ce principe que les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers bruts les dépenses d'entretien et de réparation de leurs immeubles. Pour les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, le législateur a, en 1964, posé le principe, inscrit à l'article 15-II du code précité, de l'exonération du revenu en nature correspondant à la disposition du logement. Cette mesure a une portée très générale. Elle concerne notamment les logements qu'un propriétaire met gratuitement à la disposition de tiers sans y être tenu par un contrat de location. Cette exonération a pour corollaire l'impossibilité de déduire les charges de la propriété relatives à ces immeubles. Il n'est pas envisagé de modifier ces principes qui conservent toute leur justification.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55028

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6927

**Réponse publiée le :** 23 avril 2001, page 2422